AVENANT DU N° 9 A L'ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT ADAPTATION DES SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES DECES – INCAPACITE – INVALIDITE DE L'ENCADREMENT (PREVOYANCE) DU 1er JUILLET 1998

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SAS, AUCHAN France SA, IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN France SAS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS,

Ci-après dénommés "*L'entreprise*",

Représentée par Monsieur Jean-André LAFFITTE, Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART

A été conclu le présent Avenant à l'accord d'Entreprise portant adaptation des systèmes de garanties collectives décès, incapacité, invalidité (prévoyance) en place dans ces sociétés pour le collège des « *salariés cotisant à l'AGIRC* » et des « Agents de Maîtrise et Techniciens » au sens des niveaux, emplois et catégories au sein de la Convention Collective « *Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire* », suite à la réunion paritaire du 17 décembre 2014.

PREAMBULE :

Depuis plusieurs années, les régimes de prévoyance, tous collèges confondus, présentent des résultats déficitaires. L'observation détaillée des comptes par risque montre que l'essentiel des déficits est constitué par les soldes déficitaires importants des garanties incapacité de travail et invalidité.

Devant cette situation, l'organisme de prévoyance APGIS, lui-même réassuré auprès d'AG2R, AXA et QUATREM, a souhaité un réajustement de la cotisation et/ou des aménagements de garanties susceptibles de diminuer les dépenses, et ce à effet du 1er janvier 2015.

Dans cette perspective, il a été décidé d'abaisser le niveau des garanties incapacité temporaire de travail et invalidité et de réajuster le niveau des cotisations.

SP VG GL

ARTICLE 1 – COTISATIONS

A compter du 1er janvier 2015, les nouveaux taux de cotisation et leur répartition employeur/salarié seront les suivants :

01/01/2015	TA	TB/TC
Agents de Maîtrise	**1,218%**	**1,218%**
Part Patronale	*72,66%*	*72,66%*
Part Salariale	*27,34%*	*27,34%*
Cadres	**2,161%**	**4,399%**
Part Patronale	*93,48%*	*58,70%*
Part Salariale	*6,52%*	*41,30%*

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES

A effet du 1er janvier 2015, le niveau des garanties incapacité – invalidité va être abaissé de la manière suivante :

Garanties Arrêt de Travail "salariés cotisant à l'AGIRC"	Garanties actuelles	Garanties au 1er janvier 2015
Incapacité temporaire de travail		
Franchise	*90 jours d'arrêt de travail continus au minimum et, en tout état de cause, en relais de l'épuisement des droits du salarié au terme d'un arrêt continu, si ces droits sont supérieurs à 90 jours.*	
Prestation versée	*72% du salaire brut tranches A, B et C moins la prestation de la Sécurité sociale*	*68% du salaire brut tranches A, B et C moins la prestation de la Sécurité sociale*
Invalidité (vie non professionnelle)		
Invalidité 1ère catégorie Sécurité sociale	*50% du salaire brut tranches A, B et C moins la prestation de la Sécurité sociale*	
Invalidité 2ème et 3ème catégories Sécurité sociale	*68% du salaire brut tranches A, B et C moins la prestation de la Sécurité sociale*	*65% du salaire brut tranches A, B et C moins la prestation de la Sécurité sociale*
Incapacité permanente (vie professionnelle)		
Taux d'incapacité permanente "N" ≥ 66%	*68% du salaire brut tranches A, B et C moins la prestation de la Sécurité sociale*	*65% du salaire brut tranches A, B et C moins la prestation de la Sécurité sociale*
Taux d'incapacité permanente "N" compris entre 33% et 66%	*50% du salaire brut tranches A, B et C moins la prestation de la Sécurité sociale*	
Taux d'incapacité permanente "N" < 33%	*Néant*	

Garanties Arrêt de Travail "techniciens et agents de maîtrise"	Garanties actuelles	Garanties au 1er janvier 2015
Incapacité temporaire de travail		
Franchise	*90 jours d'arrêt de travail continus au minimum et, en tout état de cause, en relais de l'épuisement des droits du salarié au terme d'un arrêt continu, si ces droits sont supérieurs à 90 jours.*	
Prestation versée	*70% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale*	*65% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale*
Invalidité (vie non professionnelle)		
Invalidité 1ère catégorie Sécurité sociale	*50% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale*	
Invalidité 2ème et 3ème catégories Sécurité sociale	*67,50% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale*	*65% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale*
Incapacité permanente (vie professionnelle)		
Taux d'incapacité permanente "N" ≥ 66%	*67,50% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale*	*65% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale*
Taux d'incapacité permanente "N" compris entre 33% et 66%	*50% du salaire brut tranches A et B moins la prestation de la Sécurité sociale*	
Taux d'incapacité permanente "N" < 33%	*Néant*	

SP VG
GL

Ces diminutions de garanties (incapacité temporaire de travail et invalidité) s'appliqueront à tous les arrêts de travail dont la date de survenance se situera à partir du 1er janvier 2015.

La diminution de la garantie invalidité s'appliquera également aux salariés classés en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie à partir du 1er janvier 2015, mais dont l'incapacité temporaire de travail aura commencé avant cette date.

Les autres garanties restent inchangées.

ARTICLE 3 – DUREE – DATE D'EFFET – REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires ou de tout adhérant à l'accord. L'entreprise engagera alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord, conformément aux dispositions légales applicables.

La dénonciation sera régie par les articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants, 10, 11, 13 et 14 du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat emportera de plein droit caducité du présent avenant par disparition de son objet.

ARTICLE 4 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et 8, D. 2231-2 et D. 2231-2 à 8 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Il sera fait mention de cet avenant sur les panneaux réservés à la direction pour la communication avec le personnel.

SP VG GL

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 14 Janvier 2015

Pour la Direction de l'Entreprise

GROUPE AUCHAN SA,
AUCHANHYPER SAS,
AUCHAN FRANCE SA,
IMMOCHAN SAS,
IMMOCHAN FRANCE SAS,
GIE AUCHAN International Technology
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
AUCHAN CARBURANT SAS,
CITANIA SAS,
SODEC SAS,

Monsieur Jean André LAFFITTE,
en qualité de
Directeur des Ressources Humaines

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

lu et approuvé.

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

" lu et approuvé "

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Lu et approuvé

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Lu et approuvé

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

lu et approuvé

VG